



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 80190

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19381 du 22 septembre 2005, il lui a indiqué que dans les actes d'état civil, seuls pouvaient être utilisées les lettres et les accentuations de l'écriture latine, même si les noms sont d'origine étrangère. Toutefois en Alsace-Moselle, de nombreuses personnes ont dans leur acte de naissance des lettres ou des signes allemands spécifiques, par exemple le « o » surmonté d'un tréma. Dans l'hypothèse où la loi prévoit que nul ne peut porter un nom autre que son nom de naissance, elle lui demande si l'officier d'état civil peut pour les actes d'état civil ultérieurs (mariage, etc.) remplacer le « o » avec tréma par les lettres « oe ». Si oui, elle souhaite connaître sur quel fondement juridique car normalement la loi du 6 fructidor de l'an II doit s'appliquer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80190

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 mai 2015](#), page 3874

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)